Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1905)

Rubrik: Décembre 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

2 décembre 1905.

concernant

les commissions d'apprentissage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 31, 32 et 33 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages,

arrête:

Article premier. Pour veiller à l'exécution des dispositions légales qui ont trait aux apprentissages, le Conseil-exécutif nomme en général pour chaque district une commission d'apprentissage qui se compose d'au moins cinq citoyens actifs.

Si les circonstances le rendent désirable, deux districts pourront être placés sous la surveillance d'une seule et même commission commune, ou certaines communes d'un district sous celle d'un district voisin.

Il pourra d'autre part être institué plusieurs commissions dans les districts qui comptent en moyenne plus de cent apprentis.

Art. 2. Pour la ville de Berne, ainsi que pour les communes rurales du district de Berne, il sera institué des commissions spéciales.

Dans les villes de Berne et de Bienne on pourra instituer des commissions spéciales pour certains métiers.

2 décembre 1905.

Art. 3. La division en arrondissements et la fixation du nombre des membres des différentes commissions d'apprentissage sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut en tout temps modifier les arrondissements et le nombre des membres des commissions.

Art. 4. La nomination des commissions d'apprentissage se fera par le Conseil-exécutif, sur la proposition, sans caractère obligatoire, de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui de son côté devra se faire soumettre des propositions par les associations professionnelles intéressées.

Les commissions seront composées de façon telle qu'elles comptent, dans une proportion équitable, des représentants des commerçants et industriels et des employés et ouvriers.

Là où il y a un grand nombre d'apprenties, des représentants du sexe féminin seront appelés à faire partie des commissions.

La durée des fonctions des membres d'une commission est de trois ans.

- Art. 5. Tout citoyen actif n'ayant pas dépassé l'âge de soixante ans ou ne souffrant pas d'infirmités corporelles qui l'en empêchent, est tenu d'accepter les fonctions de membre d'une commission pour une période de trois ans et de s'acquitter de ces fonctions gratuitement et avec fidélité.
- Art. 6. Les membres des commissions touchent pour leurs déplacements officiels de plus de cinq kilomètres une indemnité de route équivalente aux frais de transport, plus, pour leurs autres dépenses, une indemnité de 2 fr. 50 par demi-journée et de 5 fr. par journée entière.

Les états de frais sont visés par le président de la 2 décembre commission et transmis à la Direction de l'intérieur.

Art. 7. Les commissions d'apprentissage s'organisent elles-mêmes. En ce qui concerne les attributions prévues à l'art. 33 de la loi, chaque commission peut charger tel ou tel de ses membres d'un service spécial.

Un membre d'une commission pourra en particulier être chargé:

- a) de veiller à l'observation de la loi dans une partie déterminée de l'arrondissement ou dans l'exercice de certains métiers;
- b) de surveiller l'apprentissage dans certains cas particuliers;
- c) de recevoir et de transmettre les inscriptions des candidats aux examens d'apprentis et de rappeler à leur devoir les apprentis qui négligent de se faire inscrire;
- d) de contrôler la fréquentation obligatoire des écoles complémentaires professionnelles.

La commission est responsable de l'accomplissement fidèle des devoirs délégués par elle à l'un ou l'autre de ses membres.

Lorsque la commission le juge bon, elle peut inviter à assister à ses séances et à prendre part, avec voix consultative, à ses délibérations des représentants d'établissements d'utilité publique, de patronage d'apprentis ou d'autres personnes qualifiées.

Art. 8. La commission d'apprentissage établira, dès le 1^{er} janvier 1906, un registre des apprentis placés sous sa surveillance et y portera, avec l'aide des autorités communales de l'arrondissement, la liste des apprentis et apprenties.

2 décembre 1905. Dans les arrondissements où il y a plusieurs commissions, il sera tenu un registre général de tous les apprentis de l'arrondissement. A cette fin, les présidents des différentes commissions se constitueront, en s'adjoignant un secrétaire, en un bureau central qui videra entre autres, sous réserve de recours à la Direction de l'intérieur, les conflits qui pourraient s'élever au sujet de l'attribution d'apprentis à telle ou telle commission.

Ce registre sera mis au point deux fois par an, soit le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, c'est-à-dire qu'on en biffera les noms des apprentis qui ont terminé leur apprentissage et qu'on y inscrira les noms des nouveaux apprentis.

Art. 9. Il sera porté dans le registre, en regard du nom de chaque apprenti, les résultats des examens d'apprentissage (art. 21 de la loi), les jugements par arbitrage s'il y en a (art. 33, lettre c, de la loi), le résultat des décisions prises par la commission d'apprentissage à teneur des art. 3 et 4 de la loi, ainsi que les amendes infligées.

Art. 10. Tout maître d'apprentissage est tenu d'adresser dans les huit jours une copie du contrat d'apprentissage conclu par lui à la commission d'apprentissage de l'arrondissement dans lequel il exerce son métier.

La commission examinera la rédaction de chaque contrat et veillera à ce que ce dernier soit conforme aux prescriptions légales relatives à l'âge de l'apprenti, à la durée de l'apprentissage, à la durée de la journée de travail, etc. Dans le cas où il y aurait des clauses à rectifier, elle entendra les parties contractantes et fera porter les modifications exigées par la loi dans les deux actes originaux du contrat ainsi que dans les copies. L'une

de ces copies sera ensuite soumise à la Chambre du ² décembre commerce et de l'industrie, qui la retournera, une fois ¹⁹⁰⁵. qu'elle en aura pris connaissance, à la commission, laquelle la conservera.

- Art. 11. Au commencement de chaque semestre la commission transmet aux directions des différentes écoles professionnelles de l'arrondissement la liste des apprentis tenus de suivre les cours desdites écoles.
- Art. 12. Les requêtes tendantes à ce que soit retiré le droit de prendre des mineurs en apprentissage ou à ce que soit annulé un contrat en vigueur (art. 4 de la loi) ne seront transmises au juge de police qu'après que le patron et l'apprenti auront été personnellement entendus.
- Art. 13. En cas de rupture du contrat (art. 15 de la loi), la commission d'apprentissage peut exiger, à la requête des personnes intéressées, que soient prises les mesures de police prévues par la loi et demander que le coupable soit puni. Elle a également le droit de porter plainte devant le juge compétent contre ceux qui se rendent coupables des contraventions auxquelles s'appliquent les dispositions pénales de l'art. 34 de la loi sur les apprentissages.
- Art. 14. Si on le lui demande, la commission d'apprentissage s'emploiera à placer les jeunes gens désireux de faire un apprentissage; elle assistera également de ses lumières et de ses conseils les parents et les tuteurs qu'embarrasse le choix d'une carrière pour leurs enfants et pour leurs pupilles, ainsi que d'un bon maître d'apprentissage. Elle est tenue de fournir aux personnes qui prouvent avoir à la chose un intérêt légitime, des renseigne-

- ² décembre ments sur les résultats de l'apprentissage et les conditions de celui-ci.
 - Art. 15. La commission doit chercher à ce que s'établissent entre patrons et apprentis des rapports qui soient favorables aux intérêts des uns et des autres et prendre en général toutes les mesures qui sont de nature à améliorer dans son arrondissement l'enseignement professionnel et l'organisation des apprentissages.
 - Art. 16. La commission siègera au moins deux fois par an. Il sera dressé procès-verbal de ses délibérations.
 - Art. 17. Tout membre d'une commission d'apprentissage tiendra un journal de ses fonctions officielles et fera à chaque séance rapport à l'assemblée plénière.
 - Art. 18. La commission présente chaque année, avant la fin du mois de janvier, à la Chambre du commerce et de l'industrie un rapport sur son activité pendant l'exercice écoulé et sur l'état des apprentissages dans son arrondissement.

Le rapport de la Chambre du commerce et de l'industrie à la Direction de l'intérieur contiendra également chaque année un rapport sur l'activité des commissions d'apprentissage, ainsi que sur l'état des apprentissages, en général, dans le canton de Berne.

Art. 19. Pour les rapports relatifs aux visites que les membres des commissions font aux apprentis dans les lieux de travail (art. 33, lettre a, de la loi), ainsi que pour les rapports annuels (art. 33, lettre h, de la loi), on se servira des formules uniformes que fournira la Direction de l'intérieur.

La Direction de l'intérieur établira pour les contrats ² décembre d'apprentissage une formule dont on pourra se procurer gratuitement des exemplaires aux secrétariats municipaux.

Art. 20. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur; elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 décembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

2 décembre 1905.

Ordonnance

concernant

la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 17 et suivants de la loi sur les forêts du 20 août 1905;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. L'exploitation des forêts de l'Etat, des communes et des corporations sera réglée par des plans d'aménagement, qui seront établis par des forestiers en possession d'un brevet, vérifiés par les agents forestiers compétents et soumis à l'approbation des autorités de l'Etat.

Art. 2. Les communes et corporations qui ne possèdent pas encore de plans d'aménagement seront mises en demeure de se conformer à la prescription de l'art. 17 de la loi.

Pour les communes et corporations qui négligeront de donner suite à cette mise en demeure, la quotité de l'exploitation annuelle sera fixée de telle sorte que, même si l'évaluation est faite superficiellement, la possibilité (rendement soutenu) ne puisse être dépassée (voir en outre l'art. 47 de la loi fédérale).

Art. 3. La Direction des forêts veillera à ce que 2 décembre les plans d'aménagement des forêts publiques soient revisés à l'expiration de leur durée de validité et remis ensuite en vigueur pour une nouvelle période.

Si, à l'expiration de la période, il n'existe pas encore de plan revisé, l'ancien plan demeurera applicable jusqu'à nouvel ordre, à moins que la Direction des forêts ne se voie forcée d'y apporter provisoirement des modifications.

- Art. 4. La Direction des forêts édictera une instruction sur la confection des plans d'aménagement et la manière d'y procéder et la soumettra à l'approbation du Conseil fédéral (art. 18 et 19 de la loi fédérale).
- Art. 5. La Direction des forêts décidera, dans chaque cas particulier, au moyen d'un programme, si l'aménagement doit se faire de la manière ordinaire ou d'une façon sommaire, c'est-à-dire si l'on doit confectionner un plan définitif ou un plan provisoire (sommaire).

Le procédé sommaire peut être autorisé:

Pour les forêts de montagne dont le plan géométrique n'a pas encore été levé;

pour les forêts qui en raison de leur situation et de leur nature, rapportent si peu que les frais d'un aménagement complet seraient hors de proportion avec leur rendement;

pour les forêts de peu d'étendue, qui ne comprennent pas plus de 20 hectares.

L'aménagement des pâturages boisés sera soumis à des règles particulières.

Art. 6. Le programme dira également s'il y a lieu d'opérer à l'occasion une revision principale ou inter-

- ² décembre médiaire ou de confectionner un nouveau plan d'aménage¹⁹⁰⁵. ment. Il établira les bases essentielles de l'aménagement
 futur et indiquera les changements à introduire lors
 d'une revision.
 - Art. 7. Les communes et corporations seront avisées de l'époque à laquelle prendra fin la validité de leurs plans d'aménagement; on leur fera savoir aussi quand les travaux de revision devront commencer.

Une fois dressé ou revisé, le plan d'aménagement sera communiqué à l'autorité de la commune ou corporation avant d'être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Si ladite autorité décide de demander des changements, elle adresse ses propositions dans les 30 jours à la Direction des forêts, qui prononce sur toutes les divergences.

Art. 8. La direction de l'aménagement incombe aux conservateurs forestiers, qui établiront les programmes et procéderont à la vérification des travaux exécutés.

Après cet examen, les plans d'aménagement, nouveaux ou revisés, sont soumis par la Direction des forêts, ceux des forêts des communes ou corporations à l'approbation du Conseil-exécutif, ceux des forêts domaniales à l'approbation du Grand Conseil (art. 17 de la loi).

Art. 9. Les travaux d'aménagement des forêts publiques incombent aux inspecteurs forestiers, auxquels seront adjoints, suivant les besoins, des taxateurs forestiers (forestiers adjoints) et le personnel subalterne nécessaire.

Exceptionnellement, la Direction des forêts peut aussi confier les travaux d'aménagement à d'autres forestiers possédant une instruction technique. En particulier, les agents forestiers brevetés des communes et

des corporations auront la préférence pour les travaux ² décembre d'aménagement concernant les forêts dont ils ont la ¹⁹⁰⁵. gestion.

Art. 10. Les frais de la confection et de la revision des plans d'aménagement des forêts des communes et des corporations sont supportés concurremment par l'Etat et par ces communes ou corporations.

Les contributions des communes et des corporations se calculent d'après le tarif suivant:

Pour les revisions principales, 1 fr. par mètre cube de la possibilité;

pour les revisions intermédiaires (mises au courant), 60 ct. par mètre cube de la possibilité.

Les communes ou corporations fournissent, en outre, les aides nécessaires pour les travaux en forêt.

Les paiements doivent s'effectuer aux recettes de district.

Le contrôle cantonal des finances tient un compte courant des versements effectués par les communes ou corporations, l'Etat et la Confédération, ainsi que des dépenses nécessitées par les travaux.

- Art. 11. Le Conseil-exécutif peut allouer, pour les opérations d'aménagement, une subvention extra-ordinaire aux communes et corporations dont les fôrets sont plutôt destinées à jouer un rôle protecteur qu'à fournir du bois.
- Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906. Elle abroge l'ordonnance du 25 janvier 1861 concernant la confection de plans d'aménagement pour les forêts des communes et des corporations.

Les marchés qui ont été conclus et approuvés avant le 1^{er} janvier 1906 conserveront encore leur validité pendant une année après le terme fixé pour la remise des documents.

Berne, le 2 décembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Ritschard.

Le chancelier, Kistler.

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 26 décembre 1905, avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Ordonnance

2 décembre 1905.

concernant

l'organisation du service forestier dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi sur les forêts du 20 août 1905; Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. Le canton de Berne est divisé en 19 arrondissements forestiers, formés comme il est dit ci-après, savoir :

1er arrondissement: Oberhasle.

Comprend le district d'Oberhasle, ainsi que les communes de Brienz, Brienzwiler, Ebligen, Hofstetten, Oberried et Schwanden du district d'Interlaken.

2º arrondissement: Interlaken.

Comprend le district d'Interlaken, à l'exception des communes de Brienz, Brienzwiler, Ebligen, Hofstetten, Oberried, Schwanden, Leissigen et Dærligen.

3e arrondissement: Frutigen.

Comprend le district de Frutigen, ainsi que les communes de Leissigen et de Dærligen du district d'Interlaken.

2 décembre 1905. 4° arrondissement: Zweisimmen.

Comprend les districts du Haut-Simmenthal et de Gessenay.

19e arrondissement: Bas-Simmenthal.

Comprend le district du Bas-Simmenthal avec les communes de Blumenstein et de Pohlern du district de Thoune.

5e arrondissement: Thoune.

Comprend le district de Thoune, hormis les communes de Blumenstein et de Pohlern, mais plus la commune de Rœthenbach du district de Signau.

6e arrondissement: Emmenthal.

Comprend les districts de Trachselwald et de Signau, ce dernier sauf la commune de Rœthenbach.

7° arrondissement: Seftigen-Schwarzenbourg.

Comprend les deux districts dont il porte le nom.

8° arrondissement: Berne.

Comprend les districts de Berne et de Konolfingen.

9e arrondissement: Berthoud.

Comprend les districts de Berthoud et de Fraubrunnen.

10° arrondissement: Langenthal.

Comprend les districts d'Aarwangen et de Wangen.

11° arrondissement: Aarberg.

Comprend les districts d'Aarberg, de Büren et de Laupen.

12e arrondissement: Seeland.

2 décembre 1905.

Comprend les districts de Nidau, de Cerlier, de de Bienne et de Neuveville.

13° arrondissement : Val de St-Imier.

Comprend le district de Courtelary sans les communes de Tramelan-dessous, Tramelan-dessus et Mont-Tramelan, mais plus les communes de Muriaux. du Noirmont, de La Chaux, des Breuleux, du Peuchapatte et des Bois du district des Franches-Montagnes.

14e arrondissement: Tavannes.

Comprend les communes de Tramelan-dessous, de Tramelan-dessus et de Mont-Tramelan du district de Courtelary, les communes de Soubey, Epauvillers, Epiquerez, St-Brais, Montfaucon, Saignelégier, Le Bémont, Les Pommerats, Les Enfers, Montfavergier et Goumois du district des Franches-Montagnes et les communes de Lajoux Les Genevez, Tavannes, Loveresse, Reconvilier, Saicourt Saules, Bévilard, Malleray et Pontenet du district de Moutier.

15° arrondissement: Moutier.

Comprend les communes de Sornetan, Châtelat, Monible, Souboz, Court, Sorvilier, Moutier, Belprahon, Perrefitte, Roches, Courrendlin, Châtillon, Rossemaison, Vellerat, Grandval, Corcelles, Crémines, Eschert et Champoz du district de Moutier.

16e arrondissement: Delémont.

Comprend le district de Delémont, sauf les communes de Courroux, Vicques, Montsevelier, Vermes et Rebeuvelier. 2 décembre 1905. 17° arrondissement: Laufon.

Comprend le district de Laufon, plus les communes de Courroux, Vicques, Vermes, Rebeuvelier et Montsevelier du district de Delémont, et les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier, La Scheulte et Elay du district de Moutier.

18^e arrondissement: Porrentruy.

Comprend le district de Porrentruy.

- Art. 2. Lorsqu'une commune ou une corporation possède des forêts situées en dehors de l'arrondissement dont elle fait partie, ces forêts restent placées sous la surveillance de l'autorité forestière dudit arrondissement.
- Art. 3. A la tête de chaque arrondissement forestier se trouve un inspecteur forestier.

L'inspecteur a sa résidence au lieu que lui assigne le Conseil-exécutif et ne peut la transférer ailleurs sans l'autorisation de celui-ci.

- Art. 4. Les inspecteurs forestiers sont chargés de la police générale des forêts, de l'établissement et de la revision des plans d'aménagement des forêts publiques ainsi que de leur mise à exécution, sauf toutefois en ce qui concerne les forêts des communes ou des corporations qui ont un administrateur spécial, de l'administration des forêts domaniales, de la direction des cours de sylviculture, de l'élaboration et de l'exécution des projets des travaux de défense, selon les instructions de la Direction des forêts.
- Art. 5. Il est adjoint à la Direction des forêts, pour la surveillance et le contrôle techniques, ainsi que pour le service de l'administration centrale, trois conser-

vateurs des forêts qui résident a Berne. Ces fonc-2 décembre tionnaires ont notamment à diriger l'aménagement des forêts, à veiller à ce que l'exploitation des forêts publiques se fasse conformément aux plans d'aménagement, à examiner les projets de reboisement, d'établissement de chemins et d'endiguement, à surveiller l'instruction du personnel forestier subalterne, à examiner tous les projets concernant les exploitations, les cultures et les constructions de chemins à faire dans les forêts de l'Etat, enfin, à donner leur préavis sur les contrats à passer et autres affaires.

A cet effet, chacun des trois conservateurs des forêts a sous ses ordres les arrondissements qui font partie de la région qui lui est attribuée, à savoir :

Le conservateur de l'Oberland, les Ier à Ve arrondissements, ainsi que le XIXe arrondissement;

le conservateur du Mittelland, les VIe à XIIe arrondissements;

le conservateur du Jura, les XIIIe à XVIIIe arrondissements.

Les conservateurs des forêts surveillent aussi dans leur conservation l'administration forestière des communes et corporations qui ont à leur service un administrateur forestier spécial.

Outre leurs fonctions ordinaires dans leur cercle respectif, les conservateurs peuvent être chargés par la Direction des forêts de l'étude de certaines questions d'ordre général et de l'élaboration des projets y relatifs. La Direction les réunit en conférence quand il s'agit de discuter des projets législatifs ou des affaires intéressant tout le canton.

Art. 6. Les agents supérieurs de l'administration forestière sont nommés, à la suite d'un concours, par le 1905.

2 décembre Conseil-exécutif, sur la présentation de la Direction des 1905. forêts. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ne sont éligibles que les personnes en possession du diplôme fédéral et ayant des connaissances pratiques suffisantes.

Les traitements des agents forestiers supérieurs sont fixés par le décret général sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Conseil-exécutif édictera des instructions spéciales concernant le service de ces agents et fixera dans un règlement les indemnités de déplacement et les indemnités pour frais de bureau auxquelles ils ont droit.

Art. 7. Afin de familiariser avec la pratique de leur art les jeunes forestiers qui ont obtenu le diplôme fédéral d'éligibilité et d'alléger les fonctions des inspecteurs forestiers, ceux d'entre ces jeunes forestiers qui le demanderont pourront être attachés aux offices forestiers en qualité de taxateur ou d'adjoint.

Les forestiers taxateurs ou adjoints sont spécialement chargés de l'établissement et de la revision des plans d'aménagement des forêts publiques, sous la direction et la surveillance des inspecteurs forestiers. Outre cela, ils seront occupés, dans la mesure où leurs connaissances pratiques le permettent, à tous les travaux qui sont du ressort de l'office forestier. Ils sont engagés pour un temps indéterminé par la Direction des forêts, qui a aussi le droit d'opérer les permutations réclamées par l'état des travaux en cours et les besoins du service. Ils seront appelés enfin, à tour de rôle, à surveiller les travaux de reboisement et d'endiguement.

Le traitement des forestiers taxateurs, qui est de 150 à 200 fr. par mois, est prélevé sur le crédit en compte courant prévu pour l'établissement des plans

d'aménagement (art. 10 de l'ordonnance concernant la 2 décembre confection et la revision des plans d'aménagement). Leurs indemnités de route, ainsi que les subsides que la Confédération alloue à titre de contribution à leurs traitements et à leurs indemnités de route seront portés dans le même compte.

Il est également attaché à la Direction des forêts un adjoint possédant une instruction technique.

Art. 8. Le personnel forestier subalterne se compose:

- a) Des agents qui remplissent pour les forêts publiques, sous la direction des inspecteurs forestiers, des fonctions d'ordre économique ou auxquels a été confié, notamment dans des forêts privées, le service de la police forestière générale (sous-inspecteurs forestiers, forestiers communaux, gardes-chefs, etc.);
- b) des gardes forestiers qui sont chargés de la garde de forêts déterminées.

Art. 9. Le personnel forestier subalterne est instruit dans des cours spéciaux.

Pour les agents destinés au service de surveillance (lettre a de l'article 8 ci-dessus), il sera institué des cours qui répondront aux exigences prévues à l'article 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 mars 1903 et qui auront droit, à teneur de l'article 41 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, à un subside de la Confédération. Ces cours auront lieu à tour de rôle dans les trois conservations. Celui qui aura lieu dans le Jura sera donné en langue française. Le programme en sera approuvé par l'autorité compétente et ils seront dirigés par deux inspecteurs forestiers et inspectés par le conservateur de la région. Les participants qui auront suivi le cours avec succès obtiendront la patente de sous-inspecteur.

1905.

2 décembre 1905. Pour les gardes forestiers ordinaires de l'Etat, des communes et des associations forestières il y aura des cours d'une durée de 6 à 10 jours. Les journées de cours seront réparties sur les saisons propices. L'inspecteur n'appellera chaque fois au cours et aux exercices pratiques qu'un petit nombre de candidats stationnés dans le voisinage, de telle sorte que leur service habituel soit interrompu le moins possible. A la fin du cours, les participants qui auront fait preuve des aptitudes voulues, recevront un brevet de garde forestier.

Ce même brevet pourra être délivré aux participants d'un cours de sylviculture qui n'auront pas été reconnus suffisamment qualifiés pour recevoir une patente de sousinspecteur.

Les patentes sont délivrées, conformément au préavis du conservateur, par la Direction des forêts, qui en informe les offices forestiers ainsi que les communes intéressées.

Les conservateurs et les inspecteurs tiennent un état des agents patentés, indiquant les fonctions et les aptitudes de chacun d'eux.

Art. 10. Les agents qui auront obtenu le brevet de sous-inspecteur délivré à la suite du cours prévu à l'article 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 mars 1903 pourront prétendre à un poste forestier dans leur commune ou leur corporation, si celle-ci possède une aire forestière de plus de 50 hectares. Leur nomination se fait par l'autorité administrative de la commune ou corporation. Leur fonction principale consiste à surveiller et à diriger les travaux forestiers et à tenir le contrôle des exploitations sous la direction de l'inspecteur. En ce qui concerne l'économie forestière, ils se conformeront aux instructions de ce dernier et lui feront rapport. Le

règlement forestier de la commune ou corporation fixera ² décembre les détails relatifs à leurs obligations ainsi que leur traitement. Les personnes qui ne possèdent pas la patente ne peuvent être engagées que provisoirement (art. 21 et 23 de la loi sur les forêts).

Art. 11. On exigera aussi que les agents forestiers subalternes de l'Etat employés à la police dans les forêts privées et à la surveillance dans les forêts domaniales ou aux plantations et autres travaux subventionnés soient ou se mettent en possession de la patente de sous-inspecteur.

Les agents forestiers subalternes de l'Etat sont nommés par la Direction des forêts, sur la présentation des fonctionnaires forestiers compétents; les sous-inspecteurs sont nommés pour une période de quatre ans; les gardes le sont pour une année seulement et sont confirmés dans leurs fonctions au commencement de chaque exercice, sur la proposition de l'inspecteur.

Art. 12. Le traitement des sous-inspecteurs au service de l'Etat est de 1000 à 1800 fr. par an. La subvention fédérale leur est versée à titre d'indemnité pour leurs frais de déplacement à l'intérieur de leur triage. Le traitement des gardes varie suivant l'étendue et la situation des forêts placées sous leur surveillance.

Les forestiers subalternes qui touchent un traitement, annuel d'au moins 500 fr. et qui ont suivi avec succès les cours prévus par la loi sont signalés à l'autorité fédérale afin qu'ils obtiennent le subside.

Art. 13. Quand de petites forêts domaniales se trouveront englobées dans un district de garde, l'Etat participera dans la même mesure que les autres propriétaires à la nomination et à la rétribution des gardes selon

- ² décembre les dispositions du règlement y relatif (art. 11 et 22 de 1905. la loi sur les forêts).
 - Art. 14. La Direction des forêts déterminera le service des sous-inspecteurs et des gardes de l'Etat dans une instruction dont il sera remis un exemplaire imprimé à chacun d'eux.
 - Art. 15. Tant qu'il n'y aura pas d'assurance officielle obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort, le personnel forestier subalterne ainsi que les ouvriers employés à des travaux forestiers seront assurés à une caisse établie par la Direction des forêts suivant un règlement sanctionné par le Conseil-exécutif.

Les ouvriers employés à des travaux d'endiguement et de construction de chemins ou à des travaux de reboisement s'y rattachant seront assurés contre les accidents emportant responsabilité civile.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

Berne, le 2 décembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Ritschard. Le chancelier, Kistler.

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 26 décembre 1905, avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Arrêté

13 décembre 1905.

portant

modification de l'ordonnance d'exécution concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification de l'ordonnance d'exécution du 6 juillet 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes dans le canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. L'art. 5 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Toute personne qui obtiendra un permis devra verser entre les mains du préfet l'émolument suivant:

- a) une taxe de 20 fr., s'il s'agit d'une automobile;
- b) une taxe de 6 fr., s'il s'agit d'un motocycle;
- c) une taxe de 2 fr., s'il s'agit d'un simple vélocipède.

"Pour le renouvellement des permis, il sera perçu une somme égale à la moitié des taxes fixées ci-dessus.

"Les plaques seront payées à part. Elles seront cédées dans tout le canton à un prix uniforme, sur la base du prix de revient." Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en 1905. vigueur. Il abroge celui du 10 mai 1905 relatif au même objet.

Berne, le 13 décembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Arrêté du Conseil-exécutif

28 décembre 1905.

qui

met en vigueur la nouvelle législation forestière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 47 de la loi sur les forêts, du 20 août 1905; Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

La loi précitée, ayant été sanctionnée par le Conseil fédéral, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906, en même temps que le décret et les ordonnances ci-après désignés, également sanctionnés par le Conseil fédéral, savoir:

- 1° Le décret du 21 novembre 1905 concernant la délimitation des zones des forêts protectrices dans le canton de Berne;
- 2º l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne;
- 3° l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques.

Berne, le 28 décembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier, Kistler.